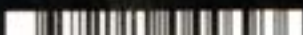


CONSEIL NATIONAL DE L'ÉVALUATION
COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

*La loi relative
à la lutte
contre le tabagisme
et l'alcoolisme*

Rapport d'évaluation



SOS TABAC

Réflexions sur les mesures législatives contre le tabagisme

Si certains acquis de la loi n° 93-121 du 27 janvier portant diverses mesures d'ordre social ne sont pas négligeables, il doit toutefois être noté que son application a conduit à des incohérences législatives sans pour autant apporter la preuve d'une réelle diminution de la consommation du tabac auprès des jeunes dont l'augmentation était tenue pour responsable de la stabilité de la vente de cigarettes (débat 26/6/90 C. Évin).

Il semble également que les conditions d'affectation et d'attribution de fonds réservés à la lutte contre le tabagisme soient contestées ou tout du moins que leur utilisation ait fait l'objet d'enquêtes qui ont conduit à constater certaines malversations.

Il conviendrait donc aujourd'hui, même si les récentes directives européennes laissent encore planer une certaine incohérence notamment en matière de publicité en faveur des produits du tabac, de privilégier la pédagogie et la promotion d'actions et de comportements exemplaires aux réglementations excessives, de veiller au respect d'une législation mieux adaptée relative à interdire de fumer dans les lieux à usage collectif, de limiter la publicité autorisée en faveur du tabac aux seuls lieux où sont vendus exclusivement les produits du tabac en se limitant toutefois à une publicité directe, de confier à une commission les diverses missions de protection contre le tabagisme, de faire financer ces missions par ceux mêmes qui profitent de la vente des produits du tabac tout en préservant les recettes publiques qui lui sont liées.

Les propositions de SOS Tabac

1. Concernant la gestion et la coordination des actions pour lutter contre le tabagisme

Il est proposé de créer auprès du secrétariat d'État à la Santé, **une commission pour la protection contre le tabagisme** chargée de mener des actions de prévention du tabagisme et d'entreprendre des politiques de lutte contre le tabagisme du secteur public comme du secteur privé.

Cette commission serait composée de personnalités qualifiées en matière de lutte contre le tabagisme, d'un représentant du secrétariat d'État à la Santé, d'un représentant du ministère de la Jeunesse et des Sports, d'un représentant du ministère

- Avis des personnalités, organisations et administrations auditionnées -

des Finances, de professionnels de la santé spécialisés dans le traitement des pathologies liées au tabagisme ainsi que de représentants d'associations de consommateurs irréprochables, reconnues pour leurs actions dans le domaine de la protection contre le tabagisme et déclarées depuis dix ans au moins.

Elle établirait un rapport annuel qui retracerait ses activités et qui serait transmis au secrétariat d'État à la Santé et aux présidents des assemblées parlementaires.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission de protection contre le tabagisme doit notamment :

- élaborer une charte de bonne conduite avec les diverses professions intéressées par la vente des produits du tabac : producteurs, fabricants et distributeurs de tabac ; associations de lutte contre les maladies liées au tabagisme ; associations de protection contre le tabagisme ; associations de défense des non-fumeurs ; associations de consommateurs de tabac ; administration des finances ; caisses d'assurance maladie ;
- veiller au respect bien pensé de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif et de toute réglementation française et européenne en vigueur et à venir ;
- créer des programmes pédagogiques pour la protection des comportements sociaux et sanitaires à risques qui conduisent au tabagisme et en assurer la diffusion, notamment auprès des jeunes par des organismes privés et publics ;
- promouvoir, en collaboration avec les collectivités publiques et organismes privés appropriés, des programmes de prévention et de protection contre le tabagisme ;
- mettre en place avec le corps médical une aide au sevrage tabagique efficace et non inflationniste pour les organismes sociaux.

Elle serait consultée pour avis avant tout projet d'augmentation ou de diminution des taxes sur le tabac ainsi que pour toute modification de la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme.

Elle mettrait en œuvre des actions *d'information pour combattre le tabagisme* et coordonnerait celles menées par d'autres organismes chargés de l'éducation pour la santé, publics ou privés.

Elle s'assurerait notamment de la juste répartition de tous les budgets de communication entre :

- des messages ou encarts publiés dans la presse écrite à laquelle doit être réservée chaque année un pourcentage minimum des dépenses de publicité ;

- Avis des personnalités, organisations et administrations auditionnées -

- des parrainages de manifestations sportives ;
- des parrainages d'équipes sportives notamment dans les sports mécaniques rappelant par la présence de messages et d'emblèmes la protection du comportement tabagique.

2. Concernant son financement

Elle bénéficierait à cet effet d'un budget de fonctionnement public.

Il serait institué, au profit de la commission pour la protection contre le tabagisme, une taxe additionnelle *sur le tabac et les produits du tabac* importés de *pays situés hors de l'Union européenne*.

Elle serait due par toute entreprise participant au commerce de tabac et son montant devrait être proportionnel au chiffre d'affaires annuel de vente de tabac par l'entreprise *concernée* vers la France (ou l'Europe en cas de coordination européenne).

La perte des recettes qui résulterait pour l'État des dispositions de la présente loi serait compensée à due concurrence par une taxe additionnelle sur les produits du *tabac* importés hors de l'Union européenne.